



**ARRETE N° AG/2020/004**

Service Technique  
ADC/LL/NM/NL/2020

**Objet : Fermeture permanente à la circulation et au stationnement – d'un tronçon de la rue du Marché - en façade de l'entrée du collège.**

Le Maire de la Commune de Brou sur Chantereine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants,

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 R.411-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.412-29 et L.325-1,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 du 01 mars 1994,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – 1<sup>ère</sup> partie (généralités), approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés de modifications subséquent,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions de code de la route,

**Considérant** la modification et le déplacement de l'accès du collège,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des élèves, lors des entrées et sorties de l'établissement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

A compter de ce jour, la fermeture définitive d'un tronçon de la rue du Marché – en façade de l'entrée du collège, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules à moteur, par la mise en place de barrières amovibles.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par une signalisation verticale et horizontale de type « stop », d'un panneau « sens interdit – sauf riverains » à l'angle de la rue du Marché et de l'avenue Jean Jaurès et d'un panneau « sens interdit – sauf riverains » à l'angle de la rue du Marché et de la rue Georges Clémenceau.

**ARTICLE 3 :**

Par dérogation à l'article 1, ce même tronçon pourra être utilisé par les véhicules des services de sécurité, de secours et des services techniques de la commune.

**ARTICLE 4 :**

Le non-respect des présentes prescriptions étant de nature à compromettre la sécurité publique, les contrevenants feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 6 :**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la Commune,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Madame le Commandant de Police de Chelles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,

**Article 7 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant du corps des Sapeurs-Pompiers de Chelles,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne,
- APOLO 7,
- IGN-GPS,
- SIETREM.
- 

Fait à Brou, le 20 janvier 2020

Le Maire,

Antonio DE CARVALHO.

Acte rendu exécutoire le 22 JAN. 2020  
(Article L.2131-3 du CGCT)  
Notifié le 22 JAN. 2020

